

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,*
L.R.C. (1985), c. C-36, (CI-APRÈS LA
« LACC »), RELATIVEMENT À :

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY**

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

**STADACONA GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

Mis en cause

-et-

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE PML

-et-

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU
PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE F.F.
SOUCY

-et-

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE STADACONA

Requérants

**REQUÊTE AMENDÉE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET
MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE INITIALE AYANT
ÉTÉ PROLONGÉE LE 18 NOVEMBRE 2011
(ARTICLES 11 ET 11.02(2) LACC)**

À L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I - LES COMITÉS DE RETRAITE NON-SYNDIQUÉS REQUÉRANTS

1. (...) En vertu de l'article 147 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « **Loi RCR** »), les requérants (collectivement les « **Comités de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués** ») administrent les régimes de retraite suivants : le Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, le Régime complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F.-Soucy et Le Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, ci-dessous collectivement nommés les « **Régimes de retraite non-syndiqués** ».
2. La débitrice et mis en cause exploite trois usines au Québec pour lesquelles les Régimes de retraite non-syndiqués ci-haut mentionnés sont en vigueur.

3. Les Régimes de retraite non-syndiqués ont été établis au bénéfice du personnel non syndiqué de ces usines.

II - OBJET DE LA REQUÊTE AMENDÉE

4. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, les débitrices et mis en cause (ci-après « **WHITE BIRCH** ») sont sous la protection de la LACC depuis le 24 février 2010.
5. Le 18 novembre 2011, la Cour émet une huitième (8^e) prolongation de l'Ordonnance initiale pour valoir jusqu'au 17 février 2012.
6. La présente Requête Amendée vise à obtenir de la Cour une ordonnance pour lever la suspension des cotisations d'équilibre à verser aux Régimes de retraite non-syndiqués pour une période initiale de trois (3) mois à partir du 1^{er} février 2012, et une modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011.

III - LE VERSEMENT DES COTISATIONS D'ÉQUILIBRE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

7. (...) Tel qu'il appert du dossier de la Cour (voir les paragraphes 63 et 94 des « Reasons » du 4 mars 2000), WHITE BIRCH a (...) versé les cotisations d'équilibre aux caisses de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués jusqu'au 31 décembre 2009.
8. Le 24 février 2010, WHITE BIRCH a obtenu l'autorisation de cette Cour de suspendre le versement des cotisations d'équilibre aux Régimes de retraite non-syndiqués (paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale).
9. Depuis lors, les cotisations d'exercice ont été versées par WHITE BIRCH aux Régimes de retraite non-syndiqués, mais aucune cotisation d'équilibre n'a été versée par WHITE BIRCH aux Régimes de retraite non-syndiqués.
10. Or, le ou vers le 7 octobre dernier, les (...) Comités de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués ont reçu les évaluations actuarielles des Régimes de retraite (...) non-syndiqués au 31 décembre 2010 et datées du 30 septembre 2011, le tout tel qu'il appert des évaluations actuarielles des Régimes de retraite (...) non-syndiqués produites (...) au soutien de la présente Requête Amendée comme Pièce R-1 (PML), Pièce R-2 (Stadacona) et Pièce R-3 (F.F. Soucy).

11. Dans les évaluations actuarielles des Régimes de retraite (...) non-syndiqués au 31 décembre 2010, le **déficit total** des Régimes de retraite non-syndiqués en date du 31 décembre 2010 s'élevait à **52 626 000 \$**, réparti de la manière suivante :
- Régime de retraite de PML : 10 649 000 \$ (R-1, page 13)
 - Régime de retraite de Stadacona : 31 020 000 \$ (R-2, page 12)
 - Régime de retraite F.F. Soucy : 10 957 000 \$ (R-3, page 12)
12. Toujours selon les rapports actuariels (...) au 31 décembre 2010, le **degré de solvabilité** des Régimes de retraite non-syndiqués au 31 décembre 2010 était évalué à :
- Régime de retraite de PML : 62,9 % (R-1, page 13)
 - Régime de retraite de Stadacona : 70,0 % (R-2, page 12)
 - Régime de retraite F.F. Soucy : 68,6 % (R-3, page 11)
13. Toujours selon les rapports actuariels (...) au 31 décembre 2010, les cotisations d'équilibre suivantes **n'ont pas été versées** (...) aux caisses de retraite (...) des Régimes de retraite non-syndiqués pour 2010 pour un total de **6 665 024 \$** :
- Régime de retraite de PML : 1 522 000 \$ (R-1, page 25)
 - Régime de retraite de Stadacona : 3 970 000 \$ (R-2, page 26)
 - Régime de retraite F.F. Soucy : 1 173 024 \$ (R-3, page 24)
- 13.1 Toujours selon les rapports actuariels au 31 décembre 2010, les cotisations d'équilibre suivantes **devaient être versées** aux caisses de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués pour 2011 pour un total de **9 503 300 \$** :
- Régime de retraite de PML : 2 395 100 \$ (R-1, page 23)
 - Régime de retraite de Stadacona : 5 504 000 \$ (R-2, page 24)
 - Régime de retraite F.F. Soucy : 1 604 200 \$ (R-3, page 22)
14. (...) Toujours selon les rapports actuariels (...) au 31 décembre 2010, les **cotisations d'équilibre** minimales **mensuelles** qui devaient être versées aux caisses de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués pour 2011 se détaillaient de la manière suivante pour un total mensuel de 791 940 \$:
- Régime de retraite de PML : 199 588 \$ (R-1, page 23)
 - Régime de retraite de Stadacona : 458 667 \$ (R-2, page 24)
 - Régime de retraite de F.F. Soucy : 133 685 \$ (R-3, page 22)

14.1 Finalement, toujours selon les rapports actuariels au 31 décembre 2010, les cotisations d'équilibre minimales mensuelles qui doivent être versées aux caisses de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués pour 2012 se détaillaient de la manière suivante pour un total mensuel de 722 279 \$:

- Régime de retraite de PML : 129 927 \$ (R-1, page 23)
- Régime de retraite de Stadacona : 458 667 \$ (R-2, page 24)
- Régime de retraite de F.F. Soucy : 133 685 \$ (R-3, page 22)

IV - CHANGEMENTS FACTUELS

15. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, (...) l'Ordonnance initiale a été rendue le 24 février 2010, et les cotisations d'équilibre (...) ont été suspendues compte tenu de la situation financière précaire de WHITE BIRCH (...) à ce moment-là.

15.1 Depuis cette date, soit depuis près de deux (2) ans déjà, la vente de l'entreprise n'a toujours pas été conclue, créant une situation d'incertitude, notamment pour les Comités de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués et les bénéficiaires de ces Régimes de retraite.

15.2 Selon les rapports du Contrôleur (par ex. Rapport du 9 mai 2011, para. 19 (Pièce M-12), Rapport du 17 août 2011, para. 19 (Pièce M-13), Rapport du 27 septembre 2011, para. 10 (Pièce M-14), et Rapport du 17 novembre 2011, para. 15-17 (Pièce M-15)), certaines négociations ont eu lieu avec les représentants syndicaux, mais ces rencontres n'impliquaient aucunement, ni les Comités de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués, ni leurs représentants.

16. De plus, le défaut de verser les cotisations d'équilibre aux Régimes de retraite non-syndiqués contribue à dégrader la situation financière des Régimes de retraite non-syndiqués, tel qu'il appert de la mise à jour actuarielle au 31 octobre 2011, datée du 24 novembre 2011 (Pièce WB-2 / Pièce M-1).

16.1 Selon ce document, les déficits actuariels au 31 octobre 2011 sont estimés comme suit :

- Régime de retraite de PML : 15 000 000 \$ 53 %
- Régime de retraite de Stadacona : 43 000 000 \$ 61 %
- Régime de retraite F.F. Soucy : 13 00 000 \$ 60 %

17. Aux termes de la huitième (8^e) prolongation de l'ordonnance initiale, soit le 17 février 2012, WHITE BIRCH aura bénéficié de la protection de la LACC pendant deux ans moins une semaine.

- 17.1 Le 9 décembre 2011, les opérations à l'usine de Stadacona ont été suspendues, réduisant ainsi les pertes et dépenses d'opération et augmentant ainsi la profitabilité de WHITE BIRCH, tel qu'il appert notamment du jugement de cette Cour rendu le 9 décembre 2011 (voir para. 26, 42, 61, 75-90).
18. WHITE BIRCH dispose donc des liquidités pour verser les cotisations d'équilibre aux (...) caisses de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués.
19. (...)
20. (...)
21. Il n'y a aucune indication à l'effet que la restructuration sera (...) bientôt complétée. Aucun plan d'arrangement n'a été envisagé (...) ni annoncé. D'ailleurs, les (...) Comités de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués ont tenté sans succès d'obtenir (...) de l'information à plusieurs reprises du nouvel acquéreur quant à la décision à intervenir à l'égard des Régimes de retraite non-syndiqués.
22. (...) Or, les changements dans la (...) situation factuelle (...) et (...) financière de WHITE BIRCH, décrits ci-dessus, démontrent que WHITE BIRCH détient présentement les liquidités nécessaires pour verser mensuellement les cotisations d'équilibre aux caisses des Régimes de retraite non-syndiqués, au moins pour les trois (3) prochains mois, soit la somme de **722 279 \$** par mois, pour un total de **2 166 837 \$**.
23. (...)
24. À la lumière de ce qui précède, la suspension du paiement des cotisations d'équilibre (...) aux caisses des Régimes de retraite non-syndiqués doit être révoquée.
25. (...) Les Comités de retraite des Régimes de retraite non-syndiqués demandent (...) que le paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale soit biffé et (...) que WHITE BIRCH verse les cotisations d'équilibre (...) à partir du 1^{er} février 2012, pour une période de trois (3) mois, et ce, sans préjudice et sans renonciation aux autres droits et recours des parties. La situation factuelle et financière de WHITE BIRCH devra ensuite être réévaluée par cette Cour afin de décider si les versements des cotisations d'équilibre doivent continuer.
26. La présente Requête Amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER comme étant suffisante la signification de la présente Requête Amendée;

ACCUEILLIR la présente Requête Amendée;

ORDONNER aux débitrices et mis en cause de verser les cotisations d'équilibre (...) aux caisses des Régimes de retraite (...) non-syndiqués, à compter du 1^{er} (...) février 2012, pour une période de trois (3) mois, soit la somme de **722 279 \$** par mois, pour un total de **2 166 837 \$**;

DÉCLARER que cette Cour est saisie de cette Requête afin de convoquer les parties au moment opportun pour réévaluer la situation factuelle et financière de WHITE BIRCH afin de décider si les versements des cotisations d'équilibre doivent continuer;

DÉCLARER que les ordonnances rendues sont sans préjudice aux droits et recours des parties et ne sont aucunement une renonciation à ceux-ci;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits et recours des requérants;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel, sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT sans frais (...).

MONTREAL, le 9 janvier 2012

(s) *Langlois Kronström Desjardins*. S.E.N.C.R.L.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs pour Le Comité de retraite du
Régime de retraite des employés non
syndiqués de PML, Le Comité de retraite du
Régime complémentaire de retraite du
personnel non syndiqué de F.F. Soucy et Le
Comité de retraite du Régime de retraite des
employés non syndiqués de Stadacona

N° : 500-11-038474-108

Cour SUPÉRIEURE (chambre commerciale)
District de MONTRÉAL

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (ci-après la « LACC »), relativement à :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et al.
Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.
Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et al.
Mis en cause

-et-

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE PML et al.**
Requérants

**REQUÊTE AMENDÉE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE ET MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE INITIALE AYANT ÉTÉ PROLONGÉE
LE 18 NOVEMBRE 2011
(articles 11 et 11.02(2) LACC)**

ORIGINAL

Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

Me Tina Hobday
N/D : 52696-001

BL 0250